

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 21 JUIL. 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

61.4159

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société E.L.V.Y.A.
184, cours Lafayette à LYON 3^{ème}**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

../..

- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1992 modifié régissant le fonctionnement des installations de la centrale thermique « Lafayette » exploitée par la société PRODITH-DALKIA, devenue ENERGIE LYON VILLEURBANNE AVENIR - E.L.V.Y.A. -, à LYON 3^{ème}, 184, cours Lafayette ;
- VU la déclaration en date du 23 septembre 2004 par laquelle la société PRODITH-DALKIA, devenue E.L.V.Y.A., fait connaître les modifications apportées aux installations de compression de la centrale thermique « Lafayette » située 184, cours Lafayette à LYON 3^{ème} ;
- VU la déclaration en date du 1^{er} février 2005 effectuée par la société E.L.V.Y.A. consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 1^{er} décembre 2004 précité ;
- VU le rapport en date du 27 mai 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 23 juin 2005 ;
- CONSIDERANT que les déclarations susvisées, faites par la société E.L.V.Y.A. sont conformes aux dispositions prévues aux articles 20 et 35 du décret du 21 septembre 1977 précité ;
- CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant aux installations de compression de son établissement, visant à la mise en place d'un 3^{ème} compresseur, ne modifient pas sensiblement l'impact actuel du site ;

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 21 JUIL. 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société E.L.V.Y.A.
184, cours Lafayette à LYON 3^{ème}**

--- --

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

../..

- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1992 modifié régissant le fonctionnement des installations de la centrale thermique « Lafayette » exploitée par la société PRODITH-DALKIA, devenue ENERGIE LYON VILLEURBANNE AVENIR - E.L.V.Y.A. -, à LYON 3^{ème}, 184, cours Lafayette ;
- VU la déclaration en date du 23 septembre 2004 par laquelle la société PRODITH-DALKIA, devenue E.L.V.Y.A., fait connaître les modifications apportées aux installations de compression de la centrale thermique « Lafayette » située 184, cours Lafayette à LYON 3^{ème} ;
- VU la déclaration en date du 1^{er} février 2005 effectuée par la société E.L.V.Y.A. consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 1^{er} décembre 2004 précité ;
- VU le rapport en date du 27 mai 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 23 juin 2005 ;
- CONSIDERANT que les déclarations susvisées, faites par la société E.L.V.Y.A. sont conformes aux dispositions prévues aux articles 20 et 35 du décret du 21 septembre 1977 précité ;
- CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant aux installations de compression de son établissement, visant à la mise en place d'un 3^{ème} compresseur, ne modifient pas sensiblement l'impact actuel du site ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1992 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'évolution de la législation, et en particulier les nouvelles dispositions applicables aux installations de combustion, rend nécessaire l'étude par l'exploitant des aménagements à apporter à ses installations en vue de leur mise en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration du 23 septembre 2004 de la société PRODITH-DALKIA, devenue E.L.V.Y.A. relative aux modifications apportées aux installations de compression de la centrale thermique « Lafayette »,
- d'accuser réception de la déclaration du 1^{er} février 2005 de la société E.L.V.Y.A. relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la centrale thermique « Lafayette » relevant de la nouvelle rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- d'imposer à la société E.L.V.Y.A. la réalisation d'une étude portant sur la mise en conformité, avec les dispositions réglementaires en vigueur, des installations de la centrale thermique « Lafayette » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

- 1.1. Il est accusé réception de la déclaration du 23 septembre 2004 de la société PRODITH-DALKIA, devenue E.L.V.Y.A., relative aux modifications qu'elle apporte aux installations de compression de la centrale thermique « Lafayette » sise 184 cours Lafayette à LYON 3^{ème}.
- 1.2. Il est accusé réception de la déclaration du 1^{er} février 2005 de la société E.L.V.Y.A. , relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la centrale thermique « Lafayette » située 184 cours Lafayette à LYON 3^{ème} qui relèvent désormais de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

La société E.L.V.Y.A. remettra, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet du Rhône, une étude portant sur la mise en conformité, avec les dispositions des arrêtés ministériels énumérés ci-après, des installations de la centrale thermique « Lafayette » qu'elle exploite 184, cours Lafayette à LYON 3^{ème} :

- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- Arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation,
- Arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT,
- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

L'exploitant présentera cette étude sous la forme suivante :

- Une description de la situation actuelle des ses installations.
- La liste des écarts constatés entre la situation actuelle et les exigences des arrêtés ministériels cités ci -avant
- La détermination des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser la mise en conformité des installations.
- Les conditions, au plan technico-économique et les délais de cette mise en conformité.

ARTICLE 3

Le tableau des installations classées figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1992 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volumes des activités	Régime
1432 – 2a	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité totale équivalente étant de 115,7 m ³	Réservoirs fixes aériens : <ul style="list-style-type: none">- 1 x 307 m³ (cat. D – fioul lourd)- 3 x 310 m³ (cat. D – fioul lourd)- 1 x 388 m³ (cat. D – fioul lourd)- 37 m³ (cat. C – fioul domestique)	A

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volumes des activités	Régime
2910 – A – 1	Installations de combustion, la puissance thermique maximale installée, exprimée en PCI de combustible consommé, étant de 198,2 MW	<p>3 chaudières fonctionnant au gaz ou au fioul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 x 8 MW (ch. n°0) - 1 x 17,5 (ch. n°1) - 1 x 50 MW (ch. n°6) <p>4 chaudières fonctionnant au fioul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 x 17,5 MW (ch. n°2) - 2 x 40 MW (ch. n°3 et n°4) - 1 x 22 MW (ch. n°5) <p>Installation de cogénération de 13,5 MW fonctionnant au gaz naturel, en substitution d'une chaudière fioul de 17,5 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 moteurs x 4,5 MW <p>Groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 x 3,2 MW 	A
2920 – 2a	Installation de réfrigération et de compression, la puissance totale absorbée étant de 6811 kW	<p>7 compresseurs de fluides frigorigènes halogénés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 x 1200 kW (G1 : R22) - 3 x 1064 kW (GR2, GR5 et GR7 : R134a) - 2 x 806 kW (GR4 et GR6 : R134a) - 1 x 733 kW (GR3 : R134a) <p>3 compresseurs d'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 x 22 kW (n° 1 et 2) - 1 x 30 kW (n° 3) 	A
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance totale thermique évacuée étant de 36018 kW	<p>6 tours aéro-réfrigérantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 x 6003 kW 	A
1180 – 1	Appareils contenant un diélectrique à base de PCB	<p>8 transformateurs électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 x 2115 litres de diélectrique - 3 x 2019 litres - 4 x 1090 litres 	D

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 3^{ème} arrondissement de LYON et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine KENSEMHOUN

LYON, le 21 JUIL. 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY